Caractère impératif du délai de 12 j pour statuer et forme des soins HC ou programme.

ORDONNANCE

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

LE SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT

Code nac : 14C

prononcé par mise à disposition au greffe,

N°

RG 18/06151 - N° Portalis DBV3-V-B7C-ST7J

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

Nous, Sylvie MESLIN, président de chambre de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le premier président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

PREFECTURE DES YVELINES
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE
Délégation départementale des Yvelines
1, rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

APPELANTE : non comparante

ET :

Monsieur

comparant, assisté de Me Melina URICH POSTIC, avocat au barreau de VERSAILLES

Copies délivrées le :
à :
PREFECTURE YVELINES
M.
Me URICH POSTIC
HOP. THEOPHILE ROUSSEL

CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL
1, rue Philippe Mithouard
BP 71
78363 MONTESSON CEDEX

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

M. LE PROCUREUR GENERAL

A l'audience publique du 7 septembre 2018 où nous étions assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Par arrêté du 9 septembre 2016, le Préfet des Yvelines a ordonné l'admission en soins psychiatriques de M. né le 20 juillet 1966 à Paris 16ème sur le fondement de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique ainsi que des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique et notamment, de l'article L.3213-1 du dit code. Cette mesure a été maintenue par arrêtés des 7 juillet 2017 et 9 janvier 2018.

Après avoir fait l'objet jusqu'au 14 juin 2017 d'une hospitalisation complète au Centre Hospitalier Théophile Roussel de Montesson, l'intéressé bénéficie depuis cette date d'un programme de soins sous contrainte. .

Selon requête du 8 août 2018 enregistrée au greffe du tribunal de grande instance de Versailles le 10 août suivant, M. a saisi le juge des libertés et de la détention de cette juridiction sur le fondement des articles L.3211-12 et L.3211-12-2 du code de la santé publique, pour demander la mainlevée du protocole de soins instauré dans son intérêt.

Par ordonnance du 20 août 2017, le juge des libertés et de la détention saisi a ordonné la mainlevée de la mesure de programme de soins sans consentement dont faisait l'objet M. motif pris de ce que *"le juge doit statuer avant l'expiration du délai de douze jours prévu à l'article L.3211-12-2 du code de la santé publique. En l'espèce, Monsieur n'était pas présent à l'audience du 20 août 2018 et aucun élément du dossier ne permet de savoir s'il a été régulièrement convoqué. La procédure n'est donc pas régulière./Le juge étant dans l'impossibilité de statuer régulièrement sur la demande de main levée formée par Monsieur dans le délai de douze jours précité lequel expire le 21 août 2018, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure de programme de soins"*.

Par déclaration du 30 août 2017, reçue et enregistrée au greffe de cette cour le 31 août suivant, le Préfet des Yvelines a interjeté appel de cette ordonnance en soutenant par écrit poursuivre l'infirmation de la décision attaquée dès lors que, l'ordonnance précitée confond en réalité les textes applicables et notamment, entre l'article L.3211-12-1 du dit code non applicable en cette espèce et l'article L.3211-12-2 du même code. Il ajoute que les seules dispositions imposant au juge des libertés et de la détention le respect d'un délai de 12 jours pour se prononcer sont portées à l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique lequel concerne les modalités de contrôle des hospitalisations complètes sous contrainte et non pas, le cas des programmes de soins sous contrainte. Il conclut que M.
dont le programme de soins établi le 14 juin 2017, non modifié depuis, ne prévoit aucune hospitalisation et devait donc faire l'objet d'une convocation directe par le greffe du juge des libertés et de la détention sans intervention de l'établissement, pouvant être régularisé par report d'audience et nouvelles convocations régulières sans porter atteinte à l'article L.3211-12 du code de la santé publique.

Les parties et le Directeur de l'Hôpital ont été convoquées à l'audience du 7 septembre 2018 tenue au siège de cette cour à 9 H 30.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction en audience publique, M. ne s'y opposant pas

Le Préfet des Yvelines, régulièrement convoqué n'a pas comparu à cette audience. usant de fait ainsi que mentionné dans la convocation qui lui a été addressee, de la faculté prévue par l'article R. 3211-21 du code de la santé publique aux termes duquel à l'audience, les parties peuvent faire parvenir leurs observations par écrit auquel cas il en est donné connaissance aux parties présentes à l'audience. M. a été entendu ainsi que son avocat en leurs explications. M. ayant eu la parole en dernier.

M a précisé être en accord avec la décision attaquée en ce que, il ne souhaite en effet pas suivre des soins sous protocole contraint estimant ne pas être bien soigné par "*l'hôpital*". Il précise connaître "*dans le privé*" des médecins l'ayant très bien soigné dans le passé et n'avoir aucun problème avec ses voisins, tout en ayant un minimum de vie sociale grâce à des contacts entretenus avec ses amis et ses cousins. Il ajoute suivre tout ce qu'on lui dit de faire, ajoutant que quand "*on va à l'hôpital, on réfléchit et on a pas envie d'y retourner*".

Par conclusions déposées à l'audience, oralement soutenues lors des débats, le conseil M. conclut au débouté des demandes du Préfet des Yvelines et sollicite la confirmation en toutes ses dispositions de l'ordonnance attaquée. Il explique que l'appelant fait une lecture partielle et partiale du code de la santé publique puisque, le bref délai de l'article L.3211-12 du code de la santé publique est réglementé par l'article R.3211-30 du même code lequel précise sans distinguer selon la forme de la mesure - hospitalisation complète ou programme de soins. Elle conclut en observant que, selon une jurisprudence dite établie de la Cour de cassation (Cass. 1ère civ, 27 juin 2018, pourvoi n° 17-20.285.), le juge est bien tenu de statuer dans le délai de 12 jours même dans le cas d'une demande de renvoi émanant du demandeur.

Vu la combinaison des articles L.3211-12, L.3211-12-2 et R.3211-30 du code de la santé publique dont il ressort notamment que la personne faisant l'objet de soins ou toute autre personne ayant qualité au sens de ce texte, peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner à bref délai, la mainlevée de la mesure, l'ordonnance du juge saisi étant quoi qu'il en soit rendue dans un délai de douze jours à compter de l'enregistrement de la requête au greffe, ce délai étant porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée.

Il suit de là que, contrairement à la position exprimée par le Préfet des Yvelines, un délai de 12 jours est bien imparti au juge pour se prononcer sur une demande de mainlevée sans qu'un décision de renvoi ne dispense le juge de se prononcer dans ce délai et peu important la forme de la mesure levée - hospitalisation complète ou programme de soins sous contrainte..

Sur ces constatations et pour ces raisons, l'ordonnance querellée doit être sur ce point confirmée.

PAR CES MOTIFS, LE MAGISTRAT DELEGUE :

Statuant publiquement, par décision contradictoire après débats en audience publique.

CONFIRMONS l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a ordonné la mainlevée de la mesure de programme de soins de M. né le 20 juillet 1966 à Paris 16ème.

LAISSONS les dépens à la charge du Trésor Public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Sylvie MESLIN, président
Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier

LE GREFFIER LE PRESIDENT